

**Direction des Finances, des affaires  
juridiques et de l'évaluation**

SAJAD

*Affaire suivie par :*  
Cormier Mireille  
Tél : 02 41 81 45 48

## **ARRÊTÉ N° 2025\_03\_AR\_0215**

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE 2025  
EHPAD FRANÇOISE D'ANDIGNÉ  
LA POMMERAYE / MAUGES SUR LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR\_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale pour personnes âgées et handicapées de Maine-et-Loire ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 5 février 2025 n°2025\_02\_CD\_0006 relative à la Tarification des établissements et services autonomie pour l'année 2025 - Objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**VU** l'arrêté n° 2025\_02\_AR\_0061 du 4 février 2025 fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2023 ;

**VU** l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 22/05/2024;

**VU** l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Parcours de Vie Solidaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants

<i>n° FINESS</i>	<i>Désignation</i>	<i>n° SIRET</i>
<b>Organisme gestionnaire :</b>		
49 001 735 7	ASSOCIATION FRANÇOISE D'ANDIGNE	528 338 965
<b>Etablissement(s) et/ou service(s) :</b>		
49 054 149 7	EHPAD FRANÇOISE D'ANDIGNE	528 338 965 00015

**Article 2 :** Les tarifs TTC applicables à compter du **1er avril 2025** sont :

<b>Tarifs pour l'accueil à temps plein des personnes âgées de plus de 60 ans :</b>	
Tarif hébergement permanent journalier	72,34€
Tarif hébergement temporaire journalier	75,58€
<i>Part du tarif hébergement temporaire journalier facturée, pour les résidents dont le domicile de secours est dans le Maine-et-Loire</i>	3,23€
Tarif dépendance journalier GIR 1-2	23,23€
Tarif dépendance journalier GIR 3-4	14,74€
Tarif dépendance journalier GIR 5-6	6,25€
<b>Tarifs pour l'accueil à temps plein des personnes âgées de moins de 60 ans :</b>	
Tarif hébergement permanent ou temporaire journalier	91,13€

*Les tarifs hébergement arrêtés pour l'accueil à temps plein couvrent l'ensemble des prestations prévues à l'annexe 2-3-1 du CASF (y compris le marquage et l'entretien du linge personnel des résidents).*

**Article 3 :** Le forfait global relatif à la dépendance à la charge du Département de Maine-et-Loire au titre de 2025 est arrêté au montant TTC de :

Forfait pour les résidents dont le domicile de secours est dans le Maine-et-Loire	531 886,70€
Forfait pour les résidents dont le domicile de secours est en Loire-Atlantique (versé dans le cadre de la convention de réciprocité concernant la dotation globale dépendance signée entre les deux départements)	11 856,00€
<b>TOTAL à la charge du Département de Maine-et-Loire</b>	<b>543 742,70€</b>

Le forfait est versé mensuellement par douzième, avec une régularisation tenant compte des

acomptes mensuels versés depuis le 1er janvier 2025 en application des articles R314-177 et R314-108 du CASF.

**Article 4** : La dotation globalisée à la charge du Département de Maine-et-Loire au titre de l'aide à la solvabilisation des séjours d'hébergement temporaire pour 2025 est arrêté au montant TTC de :

<b>Dotation</b>	6 007,80 €
-----------------	------------

La dotation est versée mensuellement par douzième, avec une régularisation tenant compte des acomptes mensuels versés depuis le 1er janvier 2025 en application de l'article R314-116 du CASF.

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et publié sur le site Internet du Département ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)). Il sera également notifié aux intéressés.

**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur général des services  
départementaux

***Florent POITEVIN***